

GE_GERICHTE ACPR/301/2026 vom 23. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_301_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/301/2026 du 23 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/301/2026 del 23 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de connaître la date de notification de la décision querellée –, concerner une décision rendue par le SRSP, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. h de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP ; E 4 10]), sujette à recours auprès de la Chambre de céans [art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13)], les art. 379 à 397 s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation erronée des faits. Cela étant, dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu par le SRSP.

E. 4.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a été convoqué par le SRSP pour s'exprimer sur les manquements qui lui étaient reprochés avant qu'une décision ne fût prise. En outre, son conseil a pu faire de même par courrier du 23 février 2025. Le recourant n'allègue pas avoir demandé un délai pour fournir des preuves, ni ne reproche à l'autorité précédente de lui avoir refusé de participer à leur administration. Le grief est ainsi infondé.

- 6/9 - PS/13/2026

E. 5

Le recourant reproche au SRSP d'avoir révoqué l'autorisation d'exécuter sa peine sous surveillance électronique.

E. 5.1

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois: s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention. Si les conditions prévues à l'art. 79b al. 2 CP ne sont plus remplies ou si le condamné enfreint les obligations fixées dans le plan d'exécution, l'autorité d'exécution peut mettre fin à l'exécution sous la forme de la surveillance électronique et ordonner l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention ou limiter le temps libre accordé au condamné (art. 79b al. 3 CP).

E. 5.2

Selon l'art. 13 al. 1 du règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique (RSE; E 4 55.11), l'autorité peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au régime de la surveillance électronique ou si, de toute autre manière, trompe la confiance mise en lui, notamment s'il: abuse du temps passé hors du logement; ne respecte pas le plan hebdomadaire; manipule ou cherche à manipuler les appareils de surveillance. L'art. 14 RSE dispose que si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité peut révoquer la surveillance électronique et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou, s'il en remplit les conditions, en semi-détention (al. 1). Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable (al. 2).

E. 5.3

L'art. 40 RFAEP prévoit que, si la personne condamnée ne remplit plus les conditions d'octroi, le SRSP révoque la surveillance électronique (al. 1). Si les faits le justifient, il peut prononcer un avertissement formel (art. 41 al. 1 RFAEP). Dans les cas graves, le SRSP peut révoquer le régime sans avertissement préalable (art. 41 al. 3 RFAEP).

E. 5.4

En l'espèce, il ressort du dossier que le bracelet électronique, mis en place le 12 février 2026, est complètement détruit, ce qui apparaît sur les photos prises 11 jours plus tard. Les

explications du recourant selon lesquelles les dégâts constatés seraient imputables à une cause accidentelle et non volontaire n'emportent pas conviction. Ce d'autant que ni ce dernier ni son conseil ne donnent une quelconque explication plausible sur les circonstances de la détérioration du matériel. Qui plus est, le recourant a omis de signaler l'existence des dégâts, indiquant n'avoir rien remarqué jusqu'au

- 7/9 - PS/13/2026 téléphone du SRSP le lundi matin, ce qui apparait totalement incompatible avec le degré de destruction du bracelet (boîtier entièrement éventré sur la longueur notamment). De surcroît, le système de surveillance électronique a déclenché une alarme de bracelet défectueux suivie d'une alarme de sortie le samedi 21 février 2026 déjà, à 23h respectivement 23h08, ce qui permet de retenir que c'est vraisemblablement à ce moment que cet objet a été forcé et que l'intéressé a enfreint les horaires de sortie. Les témoignages écrits de ses amis – lesquels doivent être pris avec circonspection au vu des liens les unissant avec l'intéressé – ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion, dès lors qu'ils attestent tout au plus de l'emploi du temps du recourant jusqu'à 22h, soit bien avant le déclenchement de l'alarme. Quant à la déclaration de F_____, elle ne fait que corroborer l'explication peu plausible du recourant et ne constitue dès lors pas un témoignage probant. Les manquements reprochés au recourant par le SRSP sont graves et de nature à tromper la confiance mise en lui. Partant, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, la révocation par le SRSP du régime de la surveillance électronique, sans avertissement préalable, échappe à toute critique.

E. 6

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 PP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 8.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 8.2

Dans le cas présent, la question de savoir si le recourant est indigent peut souffrir de demeurer indécise. En effet, force est de retenir que le recours était manifestement voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête. * * * * *

- 8/9 - PS/13/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.